

OCT 18 1982



NATIONS UNIES

UN/DIA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/37/525

S/15451 ✓

12 octobre 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALECONSEIL
DE SÉCURITÉ

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-septième session
Points 31, 34 et 61 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER
SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT
LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. EVOLUTION DE LA SITUATION MILITAIRE ET OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	4 - 50	4
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	51 - 66	17
IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	67 - 70	21
V. QUESTION DE PALESTINE	71 - 78	22
VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE	79 - 85	26
VII. OBSERVATIONS	86 - 91	30

I. INTRODUCTION

1. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/226 A, en date du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a notamment condamné la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, et exigé le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés; réaffirmé sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien; réaffirmé en outre qu'un règlement ne pouvait être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP); déclaré que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution d'ensemble juste et durable élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; rejeté tous les accords partiels et traités séparés dans la mesure où ils violaient les droits reconnus du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient; déclaré que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement; condamné l'agression et les pratiques d'Israël contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires; condamné les politiques et pratiques annexionnistes d'Israël dans les hauteurs du Golan syriennes occupées; condamné l'agression israélienne contre le Liban; demandé que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées; déploré les violations par Israël de l'espace aérien de plusieurs pays arabes et exigé qu'il y soit mis fin immédiatement; considéré que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ne pouvaient manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques et pratiques d'agression et d'expansion; et demandé à tous les Etats de mettre fin à l'apport de toutes ressources militaires, économiques et financières à Israël qui pourraient l'encourager à poursuivre ses politiques d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

2. A sa trente-sixième session, à la neuvième session extraordinaire d'urgence et à la reprise de la septième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a également adopté les résolutions 36/147 E, ES-9/1 et ES-7/4. Dans ces résolutions, qui sont évoquées plus en détail dans la suite du document (voir par. 52, 57 et 74), l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter, lors de sa trente-septième session, des rapports sur la question des hauteurs du Golan syriennes et la question de Palestine.

3. Afin d'éviter les doubles emplois, les rapports demandés au Secrétaire général dans les quatre résolutions susmentionnées ont été rassemblés dans le présent rapport d'ensemble, dont est saisie l'Assemblée générale au titre des points 31, 34 et 61 de l'ordre du jour et dont est également saisi le Conseil de sécurité. Le présent rapport repose principalement sur des renseignements tirés de documents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels il est fait référence selon que de besoin.

II. EVOLUTION DE LA SITUATION MILITAIRE ET OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

4. L'état du cessez-le-feu au Moyen-Orient et les activités déployées jusqu'en novembre 1981 par les organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation des Nations Unies dans la région - Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) - sont décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 novembre 1981 (A/36/655-S/14746, par. 2 à 14).

5. Jusqu'en mai 1982, la région a été généralement calme et les activités des trois organismes de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies n'ont pratiquement pas été modifiées. Le mandat de la FNUOD a été prolongé par le Conseil de sécurité jusqu'au 30 décembre 1982 [résolution 506 (1982)] et celui de la FINUL l'a été jusqu'au 19 juin 1982 [résolution 498 (1981)]. Le Conseil de sécurité a également approuvé en février 1982 un renforcement de la FINUL dont les effectifs sont passés d'environ 6 000 hommes à environ 7 000 hommes [résolution 501 (1982)].

6. Dans le secteur Israël-Liban, le cessez-le-feu, qui était entré en vigueur le 24 juillet 1981, a généralement été respecté, encore que de graves violations se soient produites le 21 avril et le 9 mai 1982, et la tension est restée élevée. Une intense activité a été déployée tant sur le terrain qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour faire respecter le cessez-le-feu et le restaurer à la suite d'actions hostiles.

7. Au début de juin 1982, la situation dans ce secteur a radicalement changé, et des affrontements de grande ampleur ont eu lieu au Liban. Le 4 juin, l'aviation israélienne a attaqué des objectifs dans la région de Beyrouth. Cette attaque a été suivie d'intenses échanges de feux au Sud-Liban et de part et d'autre de la frontière israélo-libanaise, dans lesquels étaient engagés des éléments armés (essentiellement l'Organisation de libération de la Palestine et le Mouvement national libanais) d'une part et les forces de défense israéliennes (FDI) et les forces de facto (milices chrétiennes et alliées) d'autre part.

8. Devant ces événements, le Secrétaire général a adressé le 4 juin un appel à toutes les parties intéressées, leur demandant un cessez-le-feu immédiat. Plus tard le même jour, le Président du Conseil de sécurité a fait au nom des membres du Conseil une déclaration dans laquelle il lançait un appel urgent à toutes les parties pour qu'elles respectent strictement le cessez-le-feu en vigueur depuis le 24 juillet 1981 et qu'elles s'abstiennent immédiatement de tout acte hostile de nature à provoquer une aggravation de la situation (S/15163).

9. Le 5 juin, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 508 (1982), dans laquelle il engageait toutes les parties au conflit à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne, et au plus tard le dimanche 6 juin 1982 à 6 heures (heure locale). Le soir même, l'Organisation de libération de la Palestine s'est

de nouveau engagée à mettre fin à toutes les opérations militaires de part et d'autre de la frontière libanaise. Le Représentant permanent d'Israël a fait savoir au Secrétaire général que le cabinet israélien serait saisi de la résolution du Conseil de sécurité (voir S/15174).

10. Le matin du 6 juin, les forces israéliennes ont pénétré en force en territoire libanais. Le général Callaghan, commandant de la FINUL, a immédiatement donné ordre à toutes les unités de la FINUL de tenter d'empêcher l'entrée et la progression des forces israéliennes à moins que leur propre sécurité ne soit gravement mise en danger. Cependant, étant donné l'importance écrasante des forces israéliennes, les positions de la FINUL qui se trouvaient sur la trajectoire de l'invasion ont été dépassées ou contournées par celle-ci.

11. Le soir du 6 juin, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 509 (1982), dans laquelle il exigeait qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban et que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions de la résolution 508 (1982). Le lendemain, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil de sécurité sur les positions des Gouvernements israélien et libanais et sur celle de l'OLP en ce qui concerne l'application de cette résolution (voir S/15178).

12. Le 7 juin, les forces israéliennes, comprenant plus de deux divisions mécanisées disposant d'un appui aérien et naval, avaient atteint des positions situées au nord de la zone de la FINUL (S/15194/Add.1).

13. Le 8 juin, le Conseil de sécurité s'est de nouveau réuni pour examiner un projet de résolution présenté par l'Espagne, selon lequel le Conseil aurait condamné l'inobservation par Israël des résolutions 508 (1982) et 509 (1982); exigé que, dans un délai de six heures, il soit mis fin à toutes les hostilités conformément à ces résolutions et décidé, s'il n'était pas entendu, de se réunir à nouveau pour envisager des mesures concrètes en conformité avec la Charte des Nations Unies (S/15185). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent (S/PV.2377).

14. Entre-temps, étant donné la situation tout à fait nouvelle dans laquelle la FINUL devait fonctionner désormais, le Secrétaire général a donné ordre à la Force de continuer à occuper ses positions et, à titre intérimaire, de fournir protection et assistance humanitaire à la population de la région. Le 9 juin, le Secrétaire général a pris des mesures pour coordonner les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assister la population touchée par les hostilités (voir A/37/508 et Add.1).

15. Le 11 juin, les Gouvernements israélien et syrien ont annoncé séparément qu'à partir de 12 heures (heure locale), ils appliqueraient chacun de son côté, le cessez-le-feu si certaines conditions étaient remplies. Devant la poursuite des hostilités au Liban, toutefois, le Secrétaire général a publié une déclaration dans laquelle il manifestait l'inquiétude que lui causaient la situation et le fait

que les Israéliens auraient déclaré que le présent cessez-le-feu ne s'appliquait pas à leurs opérations contre les Palestiniens (S/15194/Add.2).

16. Durant le week-end des 12 et 13 juin, le Secrétaire général est resté en contact permanent avec le Gouvernement libanais et les autres parties en vue d'étudier la possibilité d'envoyer des observateurs des Nations Unies pour surveiller le cessez-le-feu dans le secteur de Beyrouth. Le 13 juin, le Conseil de sécurité a tenu des consultations tard dans la soirée sans arriver, toutefois, à une décision en la matière.

17. Le 18 juin, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la FINUL (S/15194 et Add.1 et 2) dont le mandat venait à expiration. Le Conseil a adopté la résolution 511 (1982), dans laquelle il a décidé, à titre de mesure provisoire, de proroger le mandat de la Force pour une période de deux mois, soit jusqu'au 19 août 1982, et a autorisé la Force, pendant cette période, à exécuter, en outre, les tâches provisoires confiées par le Secrétaire général, c'est-à-dire apporter une protection et une assistance humanitaire à la population de la région.

18. Le 19 juin, le Conseil a adopté la résolution 512 (1982), par laquelle il enjoignait à toutes les parties au conflit de respecter les droits des populations civiles, de s'abstenir de tous actes de violence contre ces populations et de prendre toutes mesures utiles pour atténuer les souffrances engendrées par le conflit, en particulier en facilitant l'acheminement et la distribution de secours apportés par les agences de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge. Les conditions qui régnaient dans la zone rendant difficile d'obtenir des estimations précises des besoins de secours et de relèvement consécutifs aux hostilités, le Secrétaire général a, le 25 juin, désigné une mission d'enquête interorganisations dirigée par Son Exc. M. Anders Thunborg, Ambassadeur de Suède qu'il a chargée de faire sur place le point de la situation (voir S/15267).

19. Le 26 juin, en début de matinée, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner un projet de résolution présenté par la France, aux termes duquel le Conseil aurait exigé une cessation immédiate des hostilités dans l'ensemble du Liban, le retrait immédiat des forces israéliennes engagées autour de Beyrouth, sur une distance de 10 kilomètres à partir de la périphérie de cette ville à titre de premier pas, ainsi que le retrait simultané des forces armées palestiniennes vers les camps existants; le Conseil aurait prié le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, de mettre en place, en accord avec le Gouvernement libanais, des observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu et le désengagement à Beyrouth et autour de Beyrouth (S/15255/Rev.2). En raison du vote négatif d'un des membres permanents, le projet de résolution n'a pas été adopté (S/PV.2381).

20. Le 4 juillet, le Conseil de sécurité s'est réuni de nouveau et a adopté la résolution 513 (1982), dans laquelle, alarmé par les souffrances que continuaient de subir les populations civiles libanaises et palestiniennes dans le Sud du Liban

et à Beyrouth-Ouest, le Conseil a demandé que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination et a réprouvé tous actes de violence contre ces populations. Il a demandé, en outre, que soit rétabli le fonctionnement normal des services essentiels, tels que la distribution d'eau, d'électricité et de produits alimentaires ainsi que les services médicaux, particulièrement à Beyrouth.

21. Le 29 juin, le Conseil de sécurité s'est réuni à la demande des représentants permanents de l'Egypte et de la France qui ont présenté au Conseil un projet de résolution commun. Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil aurait demandé un cessez-le-feu immédiat dans l'ensemble du Liban, le départ de toutes les forces autres que libanaises, excepté celles autorisées par le Liban, et prié le Secrétaire général de mettre en place, en accord avec le Gouvernement libanais, des observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu et le désengagement à Beyrouth et autour de Beyrouth et d'établir un rapport sur les possibilités de déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies qui pourrait prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition. Le projet de résolution contenait également des dispositions concernant les négociations à mener en vue d'un règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient (voir par. 81 ci-dessous).

22. Le Conseil n'a pas achevé l'examen de ce projet de résolution car, ce même après-midi, il a adopté la proposition du représentant de l'Espagne, en tant que résolution 515 (1982), dans laquelle il exigeait que le Gouvernement israélien lève immédiatement le blocus de la ville de Beyrouth de manière à rendre possible l'envoi d'approvisionnements, afin de répondre aux besoins urgents de la population civile, et à permettre la distribution des secours apportés par les organismes des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge.

23. Se réunissant de nouveau dans la matinée du 1er août, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 516 (1982) dans laquelle, alarmé par la poursuite et l'intensification des activités militaires et prenant note des dernières violations massives du cessez-le-feu à l'intérieur et autour de Beyrouth, il a confirmé ses résolutions antérieures et exigé un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière entre le Liban et Israël. Le Conseil a autorisé, en outre, le Secrétaire général à déployer immédiatement, sur demande du Gouvernement libanais, des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth et l'a prié de faire rapport au Conseil sur l'application de cette résolution dans un délai maximum de quatre heures.

24. A la suite de l'adoption de la résolution, le Représentant permanent du Liban a demandé d'ordre de son gouvernement le stationnement d'observateurs des Nations Unies dans la zone de Beyrouth en vue d'assurer le plein respect du cessez-le-feu par tous les intéressés (S/15333). Le même jour, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait donné ordre au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), le

général Erskine, de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec les intéressés, en vue du déploiement immédiat d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth, conformément à la résolution. Il a également rapporté que le Gouvernement libanais et l'OLP lui avaient donné l'assurance qu'ils étaient prêts à coopérer, mais que les autorités israéliennes avaient déclaré qu'il s'agissait d'une question très importante dont le cabinet israélien devait être saisi (S/15334).

25. Le 3 août, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un deuxième rapport l'informant des efforts qui continuaient d'être déployés pour une prompt application de la résolution 516 (1982). Les autorités israéliennes avaient informé le Chef d'état-major de l'ONUST de ce que le cabinet israélien discuterait de cette question le 5 août, lorsque le Ministre des affaires étrangères serait revenu de l'étranger. Le Secrétaire général a ajouté que le plan détaillé du déploiement d'observateurs des Nations Unies dans la zone de Beyrouth était prêt depuis le 1er août, mais qu'il ne pouvait être mis pleinement en application sans la réponse du Gouvernement israélien. Entre-temps, à titre d'arrangement provisoire, le Secrétaire général avait donné ordre au général Erskine de prendre immédiatement des mesures pour commencer à établir un système d'observation en territoire contrôlé par le Gouvernement libanais, en consultation et coopération étroites avec l'armée nationale libanaise. A cet égard, les observateurs de l'ONU en poste auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, formaient désormais le Groupe d'observateurs de Beyrouth (S/15334/Add.1).

26. Le Conseil de sécurité a tenu, dans la soirée du 3 août, une réunion au cours de laquelle le Président du Conseil a lu au nom des membres, une déclaration exprimant leur vive inquiétude devant l'état actuel de tension élevée et les rapports sur les mouvements militaires et les tirs et bombardements qui se poursuivaient à l'intérieur et autour de Beyrouth, contrairement à la demande formulée dans la résolution 516 (1982) exigeant un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière entre le Liban et Israël. Les membres du Conseil ont exprimé leur plein appui aux efforts qu'effectuait le Secrétaire général ainsi qu'aux mesures qu'il avait prises en vue de déployer immédiatement des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth. Ils ont insisté pour que toutes les parties observent strictement les termes de la résolution 516 (1982) et ils ont demandé que tous les obstacles à l'envoi d'approvisionnements et à la distribution de secours soient levés en vue de répondre aux besoins urgents de la population civile (S/15342).

27. Le 4 août, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 517 (1982) dans laquelle il se déclarait profondément choqué et alarmé par les conséquences déplorables de l'invasion de Beyrouth par Israël le 3 août, confirmait une fois encore qu'il exigeait un cessez-le-feu immédiat et le retrait immédiat des forces israéliennes du Liban; blâmait Israël pour n'avoir pas respecté les résolutions susmentionnées; et demandait le prompt recul des troupes israéliennes qui s'étaient avancées après 13 h 25, heure d'été de New York, le 1er août 1982. Le Conseil a

pris note de la décision de l'Organisation de libération de la Palestine de retirer les forces armées palestiniennes de Beyrouth; a autorisé le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, à accroître le nombre d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution, au plus tard le 5 août à 10 heures, heure d'été de New York.

28. Les réponses des parties à la résolution 517 (1982) ont été transmises au Conseil de sécurité par le Secrétaire général dans son rapport du 5 août 1982 (S/15345 et Add.1 et 2).

29. Dans la matinée du 6 août, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner le rapport du Secrétaire général. Un projet de résolution a été présenté par l'URSS, dans lequel le Conseil de sécurité aurait condamné vivement Israël pour ne pas avoir respecté les résolutions 516 (1982) et 517 (1982) et décidé qu'en vue d'assurer l'exécution des décisions susmentionnées du Conseil de sécurité, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient s'abstenir de livrer à Israël quelque armement que ce soit et de lui fournir une aide militaire quelconque jusqu'à ce que les forces israéliennes se soient entièrement retirées de l'ensemble du territoire libanais (S/15347/Rev.1). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent (S/PV.2391).

30. Le 12 août, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 518 (1982), dans laquelle il exprimait sa très grave inquiétude au sujet des activités militaires continues au Liban et demandait qu'Israël et toutes les parties au conflit respectent strictement les termes des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la cessation immédiate de toutes les activités militaires au Liban et en particulier à l'intérieur et autour de Beyrouth; exigeait que toutes les restrictions imposées à la ville de Beyrouth soient levées immédiatement afin de permettre l'entrée libre d'approvisionnements pour répondre aux besoins urgents de la population civile de Beyrouth et demandait que les observateurs des Nations Unies se trouvant à Beyrouth et à proximité fassent rapport sur la situation; et exigeait qu'Israël coopère à tous égards à l'effort fait pour assurer le déploiement effectif des observateurs des Nations Unies, comme le Gouvernement libanais l'avait demandé.

31. Le 13 août, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les positions adoptées par les parties à l'égard de la résolution. Il a en outre informé le Conseil que les efforts se poursuivaient en vue de déployer un nombre plus important d'observateurs dans la zone de Beyrouth et de permettre aux dix observateurs de l'ONU faisant partie du Groupe d'observateurs de Beyrouth de s'acquitter efficacement des tâches qui leur ont été assignées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. En ce qui concerne la situation de la population civile, l'ambassadeur Thunborg, président de la mission d'enquête interinstitutions des Nations Unies, était retourné dans la région le 10 août, à la demande du Secrétaire général, afin de réévaluer les besoins immédiats de la population touchée, et en particulier des personnes se trouvant

dans le secteur occidental de Beyrouth. Le Secrétaire général concluait son rapport en espérant qu'il serait possible de parvenir rapidement à une solution en ce qui concerne ce problème humanitaire urgent. Il espérait également, qu'avec la coopération de toutes les parties intéressées, les efforts déployés pour résoudre les aspects plus généraux de la situation seraient couronnés de succès et permettraient l'application des résolutions du Conseil de sécurité (S/15362).

32. Le 13 août, le Secrétaire général a également présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la FINUL, dont le mandat expirait la semaine d'après (S/15357). Il y faisait observer que malgré les difficultés rencontrées, la Force participait activement à des opérations de protection et d'assistance humanitaire à la population civile dans la région où elle était déployée. Elle collaborait également du mieux qu'elle pouvait avec les divers programmes de l'Organisation des Nations Unies et du Comité international de la Croix-Rouge dans leurs efforts humanitaires. Le Secrétaire général était convaincu que la présence de la FINUL avait été un important élément de stabilité et de modération au Sud-Liban au cours de ces semaines difficiles. Cependant, la situation générale restait incertaine et pleine de dangers dans la zone. Il était constamment en contact avec le Gouvernement libanais qui avait exprimé l'avis que, dans les circonstances, la FINUL devait continuer à être stationnée dans la zone pendant une période supplémentaire de deux mois en attendant que la situation soit examinée de nouveau dans le contexte des résolutions du Conseil de sécurité. Le Représentant permanent du Liban, se référant à sa lettre datée du 28 juillet 1982 (S/15309), avait réitéré la demande de son gouvernement qui souhaitait que la FINUL aide les autorités libanaises à s'acquitter de leurs responsabilités. Tenant compte de tous ces facteurs, et eu égard à la position du Gouvernement libanais, le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période intérimaire.

33. Ayant étudié le rapport du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a, le 17 août, adopté la résolution 519 (1982) dans laquelle il rappelait la nécessité, en attendant un examen par le Conseil de la situation sous tous ses aspects, de maintenir sur place les moyens qu'avait l'Organisation des Nations Unies d'aider au rétablissement de la paix ainsi que de l'autorité du Gouvernement libanais sur tout le territoire du Liban et décidait de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période provisoire de deux mois, jusqu'au 19 octobre 1982. Par ailleurs le Conseil a autorisé la Force à continuer d'exécuter en outre, pendant cette période, les tâches provisoires d'ordre humanitaire et administratif qui lui avaient été confiées conformément à la résolution 511 (1982); le Conseil a également demandé à tous les intéressés, d'apporter une entière coopération à la Force dans l'accomplissement de ses tâches et d'appuyer les efforts faits par le Secrétaire général pour utiliser au mieux les observateurs de l'ONUST, comme il était envisagé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et a décidé de procéder à un examen complet de la situation sous tous ses aspects, avant le 19 octobre 1982.

34. Le 20 août, le Secrétaire général a reçu une lettre du Représentant permanent du Liban l'informant que le Gouvernement libanais avait demandé le déploiement, à Beyrouth, d'une force multinationale en vue d'aider les forces armées libanaises

à assurer le départ, dans l'ordre et la sécurité, du personnel armé palestinien se trouvant dans la zone de Beyrouth, de manière à renforcer la souveraineté et l'autorité du Gouvernement libanais sur cette zone. Les Gouvernements français, italien et des Etats-Unis d'Amérique avaient conclu un accord avec le Gouvernement libanais en vue du déploiement de leurs troupes qui devaient faire partie de cette force multinationale. Celle-ci comprendrait en tout 2 000 hommes environ et resterait stationnée dans le secteur ouest de Beyrouth pendant une période de 30 jours. Le Gouvernement libanais avait demandé le déploiement de la force multinationale dans l'espoir que cela contribuerait à restaurer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban. Il était fermement décidé à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité sur la situation au Liban et entendait apporter toute l'assistance nécessaire au Groupe d'observateurs des Nations Unies à Beyrouth dans l'accomplissement de sa mission.

35. Dans une lettre datée du 20 août 1982 (A/37/393-S/15371), le Président des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'en réponse à la demande du Gouvernement libanais, le Gouvernement des Etats-Unis avait accepté de déployer à Beyrouth un contingent d'environ 800 hommes pour une période d'une durée ne dépassant pas 30 jours. Le Président des Etats-Unis a indiqué que le déploiement du contingent des Etats-Unis était conforme aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte et que ce contingent coopérerait étroitement avec le Groupe d'observateurs des Nations Unies stationné dans la zone de Beyrouth. Les Gouvernements français et italien ont également informé le Secrétaire général que le personnel militaire de leur pays participerait à la force multinationale.

36. Le 2 septembre, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/15382) au Conseil de sécurité sur la situation dans la zone de Beyrouth. Le cessez-le-feu qui avait pris effet le 12 août était généralement respecté. Le premier contingent de la force multinationale était arrivé à Beyrouth le 21 août et les autres étaient attendus les 25 et 26 août. L'évacuation des éléments armés palestiniens et de la Force de dissuasion arabe de la zone de Beyrouth avait commencé le 21 août et s'était achevée le 1er septembre.

37. Dans un deuxième rapport en date du 15 septembre (S/15382/Add.1), le Secrétaire général a indiqué que le retrait de la force multinationale avait commencé le 10 septembre et s'était achevé le 13 septembre. Du 2 au 8 septembre, des éléments des Forces armées libanaises et des Forces de sécurité interne avaient occupé de nouvelles positions dans les secteurs ouest et sud de Beyrouth et la situation dans la zone de Beyrouth était demeurée généralement calme jusqu'au 13 septembre. Le 14 septembre, cependant, la tension avait considérablement monté lorsque le Président élu, Bashir Gemayel, et plusieurs autres personnes ont été tués lors d'une explosion. Le lendemain des fantassins et des blindés des forces de défense israéliennes avaient, à partir des positions qu'elles occupaient précédemment, pénétré plus avant dans Beyrouth-Ouest et occupé de nouvelles positions dans la zone.

38. Le 16 septembre, le Secrétaire général s'est, dans une déclaration, dit préoccupé par l'évolution de la situation au Liban à la suite de l'assassinat du Président élu Bashir Gemayel et, en particulier, par l'avance des forces israéliennes dans le secteur ouest de Beyrouth. Ce même jour, le Conseil de sécurité s'est réuni à la demande du Représentant permanent du Liban et a, le 17 septembre, adopté la résolution 520 (1982), dans laquelle il a condamné les récentes incursions israéliennes dans Beyrouth, qui constituaient une violation des accords de cessez-le-feu et des résolutions du Conseil; exigé le retour immédiat aux positions occupées par Israël avant le 15 septembre 1982, en tant que première étape de l'application intégrale des résolutions du Conseil; demandé à nouveau le strict respect de la souveraineté, de l'intégration territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant par l'intermédiaire de l'armée libanaise dans tout le Liban; et réaffirmé ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982) dans lesquelles il demandait que soient respectés les droits des populations civiles. Le Conseil a également appuyé les efforts du Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 516 (1982) relative au déploiement d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth et demandé à toutes les parties concernées de coopérer pleinement à l'application de cette résolution.

39. Le 18 septembre, les observateurs des Nations Unies du Groupe d'observateurs de Beyrouth ont signalé que le 17 septembre, il y avait eu des combats dans le camp de Sabra situé dans les faubourgs sud de Beyrouth, que la présence d'unités Kataeb (phalangistes) avait été observée à Bir Hassan, dans la zone de l'hôpital et de l'aéroport aux alentours du camp de Sabra; et que les Forces de défense israéliennes contrôlaient vers 15 heures TU le 17 septembre Beyrouth-Ouest à l'exception du camp de Sabra. Le 18 septembre, au matin, tout le secteur ouest de Beyrouth était sous le contrôle des Forces de défense israéliennes et la présence d'unités Kataeb avait été de nouveau signalée dans les mêmes zones que le jour précédent. Deux équipes d'observateurs du Groupe d'observateurs de Beyrouth étaient arrivées au camp de Sabra à 8 h 30 TU et avaient découvert des tas de cadavres de civils, dont des hommes, des femmes et des enfants qui semblaient avoir été massacrés par groupes de dix ou vingt. Le Groupe d'observateurs de Beyrouth a reçu de l'armée libanaise des informations selon lesquelles les unités aperçues dans la région de Sabra et ses environs étaient en fait des unités Kataeb auxquelles s'étaient mêlées des forces libanaises de facto en provenance du Sud-Liban.

40. Dans la matinée du 18 septembre 1982, le Secrétaire général, a été informé par le Ministre israélien des affaires étrangères que, conformément à ce qui avait été annoncé, la présence des Forces de défense israéliennes dans Beyrouth-Ouest n'aurait qu'un caractère limité et que le Gouvernement israélien leur avait donné ordre d'évacuer leurs positions dans Beyrouth-Ouest dès que l'armée libanaise serait en mesure d'assumer le contrôle. Des mesures avaient été prises pour que des entretiens aient lieu entre les Gouvernements israélien et libanais, à la suite desquels plusieurs positions tenues par les Forces de défense israéliennes étaient passées sous le contrôle de l'armée libanaise. Dès qu'elles ont eu connaissance des événements qui s'étaient déroulés dans les camps, les Forces de défenses israéliennes ont bouclé ceux-ci afin d'empêcher qu'ils ne se reproduisent.

41. A 16 h 40, le 18 septembre, le Représentant permanent d'Israël a informé le Secrétaire général que les forces de défense israéliennes avaient été déployées à l'ouest des camps et avaient ouvert l'accès à l'est, escomptant que l'armée libanaise pénétrerait dans les camps et prendrait position comme prévu dans le plan Habib. Lorsque les forces de défense israéliennes avaient constaté, le 18 septembre au matin, que cela ne s'était pas produit, elles avaient entouré les camps pour protéger la population. Dans un message qu'il a adressé ultérieurement, le Représentant permanent d'Israël a déclaré que les forces de défense israéliennes et l'armée libanaise avaient convenu que l'armée libanaise entrerait dans les trois camps - Fakhani, Sabra et Chatila - le 19 septembre à 10 heures, heure locale.

42. Dès qu'il a appris les premières nouvelles des massacres, le Secrétaire général a publié dans la matinée du 18 septembre une déclaration dans laquelle il exprimait sa stupeur et son horreur et lançait un appel urgent pour qu'il soit mis fin à la violence.

43. Plus tard dans la même matinée, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les événements mentionnés aux paragraphes 39 à 42 ci-dessus (S/15400). Dans ce rapport, le Secrétaire général informait également le Conseil qu'il avait reçu la visite des Représentants permanents de la France, de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique, qui avaient demandé instamment l'envoi immédiat d'observateurs des Nations Unies dans la zone de Beyrouth. Après avoir rappelé les efforts répétés qu'il avait déployés à cet égard depuis le 13 juin 1982, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait donné pour instruction au Général Erskine de faire une nouvelle démarche auprès des autorités israéliennes pour obtenir leur coopération en vue d'augmenter le nombre des observateurs des Nations Unies à Beyrouth. Dans le même temps, le Secrétaire général exprimait dans son rapport l'opinion que, dans la situation qui prévalait, des observateurs militaires non armés, quel que soit leur courage ou leur nombre, n'étaient pas suffisants. Il a aussi noté que, dans la zone de la FINUL, dans le sud, la situation était restée calme et que la FINUL avait réussi à empêcher que la population civile soit maltraitée par des groupes armés.

44. Dans la soirée du 18 septembre, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner les événements susmentionnés. Tôt dans la matinée du 19 septembre, il a adopté la résolution 521 (1982), par laquelle, notant que le Gouvernement libanais avait accepté que des observateurs des Nations Unies soient envoyés aux endroits où les souffrances et les pertes en vies humaines étaient les plus grandes, à Beyrouth et aux alentours, il condamnait le massacre criminel de civils palestiniens dans cette ville; réaffirmait ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982) qui demandaient que les droits des populations civiles soient respectés; autorisait le Secrétaire général, en tant que mesure immédiate, à porter de 10 à 50 le nombre d'observateurs des Nations Unies à Beyrouth et aux alentours et réaffirmait qu'il ne devait y avoir aucune interférence avec le déploiement des observateurs, pria le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, d'assurer le déploiement rapide de ces observateurs afin qu'ils puissent contribuer à l'effort fait pour assurer l'entière protection de la population civile;

priaient le Secrétaire général d'engager d'urgence des consultations, en particulier avec le Gouvernement libanais, sur les mesures supplémentaires que le Conseil pourrait prendre, y compris le déploiement éventuel de forces des Nations Unies, pour aider ce gouvernement à assurer l'entière protection de la population civile à Beyrouth et aux alentours. Le Conseil soulignait également que tous les intéressés devaient permettre aux observateurs et aux forces établies des Nations Unies par le Conseil de sécurité au Liban de se déployer et de s'acquitter de leurs mandats et appelait l'attention sur l'obligation qui incombait à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil.

45. Le 20 septembre, le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil de sécurité en application de la résolution 521 (1982) (S/15408). Il indiquait qu'immédiatement après l'adoption de cette résolution, il avait donné pour instruction au Chef d'état-major de l'ONUST, le général Erskine, de prendre contact avec les autorités israéliennes pour obtenir la coopération nécessaire afin d'envoyer à Beyrouth 40 autres observateurs des Nations Unies sans délai. Dans la matinée du 20 septembre, le général Erskine a été informé de la décision prise par le Cabinet israélien d'approuver l'envoi d'observateurs et, le même jour, un premier groupe de 25 observateurs militaires des Nations Unies a été envoyé à Beyrouth. Le Secrétaire général a également fait savoir qu'après l'adoption de la résolution, il avait prié le général Callaghan, commandant de la FINUL, de présenter des observations sur l'envoi éventuel d'unités de la FINUL dans la zone de Beyrouth, à la demande du Gouvernement libanais et sur décision du Conseil de sécurité. Le général Callaghan a fait savoir au Secrétaire général qu'il pourrait envoyer à Beyrouth un groupe d'environ 3 000 hommes, sans porter gravement atteinte à la capacité de la FINUL de s'acquitter de ses propres fonctions intérimaires. Le matin du 20 septembre, toutefois, le Représentant permanent du Liban a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait officiellement demandé la reconstitution de la force multinationale. Le même jour, l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies l'avait informé que l'OLP insistait pour que "des forces militaires ou des forces militaires de l'Organisation des Nations Unies ou des forces multinationales convenues soient déployées immédiatement pour fournir des garanties efficaces".

46. Le 21 septembre, le Représentant permanent de la France a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait pris la décision d'accéder à la demande du Gouvernement libanais de coopérer au déploiement d'une force multinationale à Beyrouth et aux alentours (S/15420). Ultérieurement, le Secrétaire général a reçu des informations similaires de l'Italie (S/15442) et des Etats-Unis d'Amérique (S/15435). Le 1er octobre, le Ministre libanais des affaires étrangères a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait demandé le déploiement de la Force multinationale pour qu'il soit possible de commencer à rétablir l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, en attendant de nouvelles consultations avec le Secrétaire général, conformément à la résolution 521 (1982) du Conseil de sécurité (S/15445).

47. Le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence, a adopté la résolution ES-7/9, par laquelle elle condamnait notamment le massacre criminel de civils palestiniens et autres à Beyrouth, le 17 septembre 1982; priaait instamment le Conseil de sécurité d'enquêter, par les moyens à sa disposition, sur les circonstances et l'étendue du massacre et de rendre public dès que possible le rapport concernant les résultats de cette enquête; décidait d'appuyer pleinement les dispositions des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité; décidait que, conformément à sa résolution 194 (III) et à ses résolutions pertinentes ultérieures, il devra être permis aux réfugiés palestiniens de retourner dans leurs foyers et de retrouver leurs biens, et exigeait qu'Israël se conforme inconditionnellement et immédiatement à ladite résolution; priaait instamment le Conseil de sécurité, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux demandes expresses qui lui sont adressées dans les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) ainsi que dans ladite résolution, de se réunir en vue d'envisager des moyens d'action conformément à la Charte des Nations Unies; et demandait à tous les Etats et organismes et organisations internationales de continuer à fournir l'aide humanitaire la plus large possible aux victimes de l'invasion israélienne du Liban.

48. A la fin du mois de septembre, le Secrétaire général a présenté deux autres rapports conformément à la résolution 521 (1982) (S/15408/Add.1 et 2). Il a signalé que 10 observateurs supplémentaires étaient arrivés à Beyrouth le 21 septembre suivis par 5 autres le lendemain, portant ainsi à 50 l'effectif total du Groupe des observateurs pour Beyrouth. La situation était restée généralement calme dans la zone de Beyrouth. Des contingents de la Force multinationale avaient commencé à arriver à Beyrouth le 24 septembre et, au 30 septembre l'effectif total de la Force comprenant des contingents français, italien et américain, se chiffrait à près de 4 000 hommes. Au 30 septembre, l'effectif des Forces armées libanaises présentes à Beyrouth étaient d'environ 3 500 hommes. Les forces israéliennes ont commencé à se retirer de la zone de Beyrouth et, au 30 septembre, le Groupe des observateurs pour Beyrouth a constaté qu'il n'y avait plus que deux postes de contrôle israéliens près de Khalde, au sud de l'aéroport de Beyrouth. L'aéroport a été rouvert au trafic civil le 30 septembre.

49. Depuis la trente-sixième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de communications ont été adressées au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général concernant la situation militaire et les activités hostiles au Liban et dans la région environnante. Ces communications émanaient des pays suivants : Afghanistan (A/37364), Arabie saoudite au nom de la troisième Conférence islamique au sommet (A/37269-S/15180), Australie (S/15356), Belgique au nom des dix Etats membres de la Communauté européenne (A/37277-S/15195, A/37320-S/15265), Brésil (A/37331-S/15276), Chine (A/37293-S/15224, A/37336-S/15284, A/37343-S/15297), Chypre (A/37294-S/15225), Cuba (au nom du mouvement des pays non alignés (A/3795-S/14880, S/15165, A/37281-S/15200, S/15233, A/37299-S/15243, A/37300, A/37332, S/15274, S/15322), Egypte (A/37270-S/15183), Ethiopie (S/15302), Fidji (A/37276-S/15190), France (A/37309-S/15254), Hongrie (A/37306-S/15251), Iraq au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (A/37286-S/15220), Israël (A/37257-S/15132, S/15271, A/37327, S/15341), Japon (S/14994, A/37399-S/15372), Jordanie (A/37304-S/15248, S/15272, S/15328), Liban (S/14875, S/14888, S/14962, S/14989, S/15064 et Corr.1, S/15087, A/37228, S/15161, S/15162, S/15261, A/37316, A/37346-S/15300, S/15309, A/37360, S/15310, S/15324, S/15326, S/15333, S/15353, A/37491), Madagascar (A/37312-S/15259), Mauritanie (A/37314-S/15263), Mongolie (S/15034, A/37280- /...

S/15197), Mozambique (A/37/302), Nicaragua (S/15349, A/37/379), Niger (A/37/282-S/15209), Oman au nom des Etats Membres de la Ligue à l'Organisation des Nations Unies (S/15170), Pakistan (A/37/287-S/15221, S/15288), République démocratique allemande (A/37/272-S/15186, A/37/313-S/15262, A/37/383-S/15352), République démocratique populaire lao (A/37/303), Seychelles (A/37/341-S/15294), Sierra Leone (A/37/278), Singapour au nom des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (A/37/283-S/15210), Tchecoslovaquie (A/37/284-S/15211), Thaïlande au nom également des Etats membres de l'ANASE (A/37/324-S/15268, A/37/387-S/15364), Union des Républiques socialistes soviétiques (S/15005, S/15187, A/37/289-S/15223, A/37/361-S/15312, A/37/374-S/15346) et Viet Nam (A/37/273, A/37/298, A/37/369, A/37/385) ainsi que l'Organisation de libération de la Palestine (S/15164, annexe; A/37/295-S/15226, annexe; A/37/345-S/15299, annexe; S/15308, annexes; S/15318, annexes; S/15332, annexe; S/15336, annexes; S/15340, annexe; S/15348, annexe; S/15350, annexe; S/15354, annexe). Un certain nombre de communications ont été également reçues de la part d'Israël concernant des incidents violents survenus dans ce pays, dans les territoires occupés par Israël ou ailleurs (A/37/65-S/14836, A/37/71-S/14842, A/37/79-S/14856, A/37/116-S/14906, A/37/118, A/37/165, S/14938, S/14939, A/37/166, S/14951, S/14965, A/37/175, S/14972, A/37/190, S/15066, A/37/223, S/15107, A/37/253, S/15158, A/37/266). Des communications ont également été reçues du Représentant permanent de Chypre transmettant le texte du communiqué final de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Nicosie du 15 au 17 juillet 1982 (A/37/366-S/15327), et de l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes transmettant le texte de la déclaration publiée par le Comité des Six de la Ligue lors de la réunion qu'il a tenue à Djedda les 28 et 29 juillet 1982 (S/15329). En outre, deux communications ont été reçues du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/37/274-S/15188, A/37/288-S/15222).

50. La situation à Beyrouth et aux environs depuis le 15 septembre 1982 et notamment le massacre des civils dans les camps de réfugiés de Palestine établis dans cette ville ont fait l'objet d'un certain nombre de communications adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Ces communications, qui ont été distribuées en tant que documents du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, émanaient des pays suivants : Autriche (S/15146), Chine (A/37/483-S/15430), Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés (A/37/470-S/15418), Egypte (A/37/464-S/15412), France (S/15407), Guyana (A/37/486-S/15433), Jamahiriya arabe libyenne (A/37/456-S/15397; A/37/472), Jamaïque (A/37/487-S/15434), Jordanie (A/37/463-S/15411), Madagascar (A/37/465-S/15413), Mongolie (A/37/480), Pakistan (A/37/502-S/15438), Suriname (S/15406), Tunisie (S/15396), Union des Républiques socialistes soviétiques (A/37/471-S/15419) et Viet Nam (A/37/489), ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine (S/15399, annexe; S/15404, annexe). Une communication a également été reçue du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/37/462-S/15410). D'autres communications sur la même question ont également été adressées au Secrétaire général par le Bangladesh, la Finlande, Israël, les Maldives, le Mexique et la Roumanie, ainsi que par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

51. On trouve dans le rapport du Secrétaire général du 11 novembre 1981 (A/36/655-S/14746, par. 15 à 21) un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant novembre 1981 en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem.

52. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/36/579), comité qui se composait du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté, le 16 décembre 1981, les résolutions 36/147 A à G. Par ces résolutions, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, réaffirmait l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/, aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandait à ce pays de reconnaître et de respecter ces dispositions (résolution 36/147 A); exigeait que le Gouvernement israélien cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique de ces territoires (résolution 36/147 B); exigeait qu'Israël renonce immédiatement à certaines politiques et pratiques mentionnées dans la résolution (résolution 36/147 C); exigeait que le Gouvernement israélien rapporte les mesures d'expulsion des maires d'Hébron et d'Halhoul ainsi que du juge islamique d'Hébron et facilite leur retour immédiat (résolution 36/147 D); considérait que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui pourraient être prises par Israël dans le but de modifier le caractère et le statut juridique du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan étaient nulles et non avenues et constituaient une violation flagrante du droit international (résolution 36/147 E); condamnait les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des étudiants et des enseignants palestiniens dans les établissements d'enseignement des territoires palestiniens occupés et exigeait qu'Israël rapporte toutes les mesures prises contre ces établissements d'enseignement, notamment les ordres de clôture des universités de Bir Zeit, Bethléem et Al-Najah (résolution 36/147 F); et exigeait qu'Israël informe le Secrétaire général des résultats des enquêtes relatives aux tentatives d'assassinat contre les maires de Naplouse, Ramallah et El Bireh, après s'être déclarée profondément préoccupée par le fait qu'Israël n'avait pas encore arrêté ni poursuivi les auteurs des tentatives d'assassinat (résolution A/36/147 G).

53. Le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/226 B par laquelle elle déclarait nulle et non avenue la décision prise par Israël d'appliquer la législation israélienne aux hauteurs arabes syriennes occupées du Golan; déclarait que les dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, demeuraient applicables au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967; et exigeait qu'Israël rapporte immédiatement toutes les mesures s'y rapportant. L'Assemblée priait le Conseil de sécurité, au cas où Israël n'appliquerait pas la résolution, d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

54. Le 17 décembre 1981, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 497 (1981) déclarant nulle et non avenue la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans les hauteurs du Golan syriennes occupées et exigeait qu'Israël rapporte sans délai sa décision. Le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur l'application de cette résolution dans un délai de deux semaines et décidait qu'au cas où Israël ne s'y conformerait pas, le Conseil de sécurité se réunirait d'urgence, au plus tard le 5 janvier 1982, pour envisager de prendre les mesures appropriées.

55. La position du Gouvernement israélien sur la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité est énoncée dans les rapports du Secrétaire général du 21 décembre (A/36/846-S/14805 et Corr.1) et du 31 décembre (S/14821).

56. Le Conseil de sécurité a tenu huit séances sur cette question, dans le courant du mois de janvier 1982. Le 20 janvier, il a voté sur un projet de résolution présenté par la Jordanie, selon lequel le Conseil condamnait énergiquement le refus d'Israël de se conformer à sa résolution 497 (1981) ainsi qu'à la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale, et décidait que tous les Etats Membres devaient envisager de prendre des mesures concrètes et efficaces afin d'annuler l'annexion par Israël des hauteurs syriennes du Golan et s'abstenir de toute aide ou assistance à, et de toute coopération avec, Israël dans tous les domaines (S/14832/Rev.1). Un membre permanent ayant voté contre, le projet de résolution n'a pas été adopté. Le 28 janvier, le Conseil a adopté la résolution 500 (1982) par laquelle il décidait de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour examiner cette question.

57. Le 29 janvier 1982, l'Assemblée générale s'est réunie en session extraordinaire d'urgence et, le 5 février 1982, elle a adopté la résolution ES-9/1, par laquelle elle condamnait énergiquement Israël de ne s'être pas conformée à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale; déclarait que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituait un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale; et réaffirmait que cette décision, de même que toutes les mesures prises par Israël afin de lui donner acte, étaient nulles et non avenues. L'Assemblée considérait également que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan constituait une menace continue pour la paix et la sécurité internationales. Elle demandait à tous les Etats Membres de s'abstenir de fournir à Israël des armes et d'appliquer d'autres mesures afin de l'isoler et priait instamment les Etats non membres, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les organisations internationales de se conformer aux dispositions de la résolution; elle priait le Secrétaire général de suivre l'application de cette résolution et de faire rapport à ce sujet, tous les deux mois, aux Etats Membres ainsi qu'au Conseil de sécurité et de présenter un rapport d'ensemble à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session.

58. A la demande du Secrétaire général, 14 Etats Membres et cinq institutions spécialisées ont fourni des renseignements sur l'application de la résolution. Ces réponses ont été portées à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/37/169-S/14953 et Add.1 et 2).

59. Le 11 février 1982, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1981/1 A et B relatives à la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Ces résolutions, dans lesquelles la Commission, suivant les mêmes principes que dans la résolution 36/147 C de l'Assemblée générale, condamnait la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés, ont été portées à l'attention de l'Assemblée générale (A/37/322-S/15269).

60. La situation dans les territoires occupés a été de nouveau examinée par le Conseil de sécurité au cours de quatre séances aux mois de mars et avril 1982. Un projet de résolution présenté par la Jordanie (S/14943), par lequel le Conseil aurait dénoncé la violation des libertés et des droits des habitants de ces territoires et demandé à Israël de revenir sur sa décision de dissoudre le conseil municipal élu d'El-Bireh, et sur sa décision de démettre de leurs fonctions les maires de Naplouse et de Ramallah, n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent (S/PV.2348).

61. En avril, le Conseil de sécurité a tenu six autres séances pour examiner la fusillade qui a eu lieu le 11 avril à la mosquée Al Aqsa de Jérusalem. Le 20 avril, le Conseil a mis aux voix le projet de résolution (S/14985) par laquelle le Conseil aurait condamné dans les termes les plus vigoureux ces actes atroces de sacrilège commis dans l'enceinte d'al-Haram al-Shareef (mosquée Al Aqsa). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent (S/PV.2357).

62. Le Comité spécial s'est réuni périodiquement conformément à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/147 C. Entre les réunions, le Comité spécial a été tenu informé des événements se produisant dans les territoires occupés correspondant à son mandat; ces renseignements lui sont parvenus de diverses sources, dont des témoignages oraux et des communications écrites. Au cours de ses séances périodiques, le Comité spécial a examiné ces renseignements et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, en vue de décider s'il fallait prendre des mesures en conséquence. Le rapport du Comité spécial établi en vertu de la résolution 36/147 C (A/37/485) de l'Assemblée générale sera présenté à la trente-septième session de l'Assemblée générale.

63. Au cours de sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté trois autres résolutions concernant la situation dans les territoires occupés. Par sa résolution 36/73 du 4 décembre 1981, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien (A/36/26 et Add.1, 2 et 3), a condamné Israël pour la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, a affirmé que

L'élimination de l'occupation israélienne était une condition préalable nécessaire au développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et a prié le Secrétaire général d'établir un rapport complet et analytique sur la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le rapport demandé au Secrétaire général sera publié sous peu.

64. Par sa résolution 36/150 du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a exigé qu'Israël cesse immédiatement l'exécution de son projet de canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte; a prié le Conseil de sécurité d'envisager de prendre l'initiative de mesures visant à arrêter l'exécution de ce projet; a demandé à tous les Etats de ne fournir aucune assistance directe ou indirecte à la préparation ou à l'exécution de ce projet; et a prié le Secrétaire général de procéder à une étude sur le canal israélien et sur ses conséquences pour la Jordanie et les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Le rapport du Secrétaire général sur ce sujet a été distribué le 30 juin 1982 (A/37/328-S/15277).

65. Enfin, par sa résolution 36/173 du 17 décembre 1981, l'Assemblée générale a souligné le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques; a réaffirmé que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales et a demandé à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures; a demandé à tous les Etats de soutenir les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés et a prié le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport détaillé concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, ainsi que de formuler des propositions touchant les mesures à prendre et leur exécution. Le rapport demandé au Secrétaire général sera diffusé sous peu.

66. La situation dans les territoires occupés a fait l'objet d'un certain nombre de communications adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Ces communications ont porté sur la question des hauteurs du Golan (A/37/59, S/14825, S/14827, S/14828, A/37/60 et Corr.1-S/14829 et Corr.1, S/14838 et Corr.1, S/14849, A/37/92-S/14876, A/37/106-S/14893, A/37/151-S/14914), la question des établissements israéliens et de l'achat ou de l'annexion de terrains dans les territoires occupés (A/37/81-S/14859, A/37/108-S/14895, A/37/189-S/14983, A/37/215-S/15029, S/15038), des questions relatives à Jérusalem et aux Lieux saints (A/37/80-S/14858, A/37/159-S/14928, S/14967, S/14969, S/14982, S/15091, A/37/231-S/15093, S/15109, A/37/239-S/15114, A/37/262, S/15318) et sur d'autres questions relatives à la situation dans les territoires occupés (S/14884, A/37/101, A/37/153, S/14912, S/14916, S/14917, A/37/155, S/14923, S/14924, S/14930, A/37/168-S/14952, S/14991, A/37/448-S/15391). De plus, deux communications ont été reçues du Représentant permanent d'Israël exprimant des réserves sur la réunion de la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale (A/ES-9/4, S/14852).

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

67. Le problème des réfugiés de Palestine et les efforts déployés jusqu'en octobre 1981 par l'Organisation des Nations Unies pour leur venir en aide ont été abordés dans le rapport du Secrétaire général du 11 novembre 1981 (A/36/655-S/14746, par. 22 à 24).

68. A la suite de l'examen du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) 2/ présenté à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté huit résolutions le 16 décembre 1981. Dans la résolution 36/146 F l'Assemblée a noté avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée, n'avaient encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'avait été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continuait d'être un sujet de grave préoccupation; a exprimé ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait, et exprimé également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles accomplissaient en faveur des réfugiés; a demandé à nouveau que le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient soit dès que possible réinstallé dans sa zone d'opérations; a constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) 9/ de l'Assemblée et prié la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er octobre 1982; a appelé l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'avait exposé le Commissaire général dans son rapport; a noté avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeuraient insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de 1981 et a demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

69. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernaient le déplacement et la réinstallation des réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza (résolution 36/146 A), la population et les réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 36/146 B), les recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés

de Palestine (résolution 36/146 C), l'aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 (résolution 36/146 D), le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (résolution 36/146 E), l'Université de Jérusalem pour les réfugiés de Palestine (résolution 36/146 G) et les offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 36/146 H).

70. Le rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA 3/ décrit les faits nouveaux intervenus depuis l'adoption desdites résolutions. Le Commissaire général a aussi présenté un rapport spécial sur les activités que l'Office a entreprises en vue de fournir une aide d'urgence aux réfugiés de Palestine touchés par les récentes hostilités au Liban (A/37/479). L'Assemblée générale est également saisie des rapports du Secrétaire général sur les offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine (A/37/427), sur la population et les réfugiés déplacés depuis 1967 (A/37/426), sur les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza (A/37/425) et sur les recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (A/37/488 et Corr.1) ainsi que le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/37/497). En outre, le rapport du Secrétaire général sur l'Université de Jérusalem pour les réfugiés de Palestine établi conformément à la résolution 36/146 G et le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient établi conformément à la résolution 36/146 E seront présentés prochainement.

V. QUESTION DE PALESTINE

71. Les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 4 novembre 1981, au sujet de la question des droits des Palestiniens ont été décrites dans le rapport du Secrétaire général daté du même jour (A/36/655-S/14746, par. 25 à 28).

72. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 4/ et a adopté, le 10 décembre 1981, six résolutions. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale a notamment prié le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine (résolution 36/120 A); prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens continue à s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions antérieures de l'Assemblée, en consultation avec le Comité et sous sa direction (résolution 36/120 B); décidé de convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard en 1984, une conférence internationale sur la question de Palestine (résolution 36/120 C); réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix globale, juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aurait pas trouvé une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, en particulier le droit de retour et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté (résolution 36/120 D);

considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement (résolution 36/120 E); et exprimé sa ferme opposition à tous les accords partiels et traités séparés qui constituaient une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et du droit international et déclaré que tous les accords et les traités séparés n'avaient aucune validité dans la mesure où ils prétendaient déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (résolution 36/120 F).

73. Le 11 février 1982, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1982/3, dans laquelle elle a, entre autres, réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, et à la création d'un Etat pleinement souverain et indépendant en Palestine.

74. La septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, suspendue en juillet 1981, a repris en avril, juin et août, puis de nouveau en septembre 1982. Le 28 avril, l'Assemblée a adopté la résolution ES-7/4, dans laquelle elle a, entre autres, réaffirmé des résolutions antérieures, réaffirmé le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force; réaffirmé que toutes les dispositions des Conventions de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 s'appliquaient à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967; exigé qu'Israël se conforme aux dispositions de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité; exigé qu'Israël se conforme à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut et le caractère unique de la Ville sainte de Jérusalem; rejeté toutes les politiques et tous les plans visant à réinstaller les Palestiniens en dehors de leur patrie; condamné Israël pour diverses mesures imposées dans les territoires occupés; condamné toutes les politiques qui entravent l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; prié instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, de renoncer à la politique d'assistance militaire, économique et politique à Israël; condamné les politiques qui encouragent l'afflux de ressources humaines vers Israël; déclaré que le comportement et les agissements d'Israël confirmaient qu'il ne s'agissait pas d'un Etat Membre pacifique et qu'il n'avait respecté ni les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte mais ses engagements au titre de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale; demandé à Israël de respecter et d'appliquer les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les principes du droit international régissant l'occupation militaire dans tous les territoires occupés; exigé qu'Israël autorise le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) à se rendre dans les territoires occupés; prié instamment le Conseil de sécurité de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien et de faire siennes les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple

palestinien; demandé au Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Conseil de sécurité et en consultation, ainsi qu'il conviendrait, avec le Comité, d'établir des contacts avec toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, en vue de trouver des moyens concrets de parvenir à une solution globale, juste et durable, conduisant à la paix, conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes et sur la base de l'application des recommandations du Comité, telles que l'Assemblée les a approuvées à sa trente et unième session; et prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution et de faire rapport à ce sujet aux Etats Membres ainsi qu'au Conseil de sécurité à des intervalles appropriés et de présenter un rapport détaillé à l'Assemblée lors de sa trente-septième session au titre du point intitulé "Question de Palestine".

75. Le 26 juin, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-7/5, dans laquelle elle a décidé d'appuyer pleinement les dispositions des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité; demandé au Conseil de sécurité, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux exigences énoncées dans ces résolutions, de se réunir pour examiner des moyens pratiques d'action conformément à la Charte des Nations Unies; et prié le Secrétaire général de charger une commission de haut niveau de procéder à une enquête et d'évaluer l'étendue des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et de rendre compte, aussitôt que possible, des résultats de cette enquête à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

76. Le 19 août, l'Assemblée générale a adopté trois autres résolutions - ES-7/6, ES-7/7 et ES-7/8. Dans ces résolutions, l'Assemblée a exigé qu'Israël applique les dispositions des résolutions 509 (1982), 511 (1981), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982) et 518 (1982) du Conseil de sécurité; a prié instamment le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité et du Gouvernement libanais et en attendant qu'Israël se retire du Liban, de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité des populations civiles palestinienne et libanaise dans le sud du Liban; a prié le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales, d'enquêter pour déterminer si Israël applique strictement les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des autres instruments dans le cas des personnes détenues; a demandé au Secrétaire général de se mettre en rapport avec toutes les parties au conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, en vue de convoquer une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour trouver les moyens d'arriver à une solution d'ensemble, juste et durable, qui contribue à la paix conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes (résolution ES-7/6); a décidé de convoquer la Conférence internationale sur la question de Palestine au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, du 16 au 27 août 1983 (résolution ES-7/7); et également décidé de commémorer le 4 juin de chaque année, la Journée internationale des enfants victimes innocentes de l'agression (résolution ES-7/8).

77. Le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-7/9, dont il a déjà été fait mention (voir plus haut par. 47).

78. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été soumis à l'Assemblée générale 5/. Celle-ci sera également saisie, à sa trente-septième session, du rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur la Palestine 6/. En outre, depuis que l'Assemblée générale a examiné la question à sa trente-sixième session, un certain nombre de communications ont été reçues du Président ou du Président par intérim du Comité (A/37/75-S/14844, A/37/94-S/14879, A/37/109-S/14897, A/37/240-S/15120, A/37/301-S/15244, A/37/339-S/15290, A/37/449-S/15393). Dans une lettre datée du 20 avril 1982 (A/37/205-S/14990), le Représentant permanent du Koweït a adressé au Secrétaire général le texte du communiqué final de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine, tenue à Koweït du 5 au 8 avril 1982. Le communiqué final et d'autres documents de la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 31 mai au 5 juin 1982, ont été communiqués au Secrétaire général par le Représentant permanent suppléant de Cuba dans une lettre datée du 22 juin 1982 (A/37/333-S/15278). De plus, des lettres exprimant des réserves sur la reprise de la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale ont été reçues des Représentants permanents d'Israël (A/ES-7/18, A/ES-7/20, A/37/499) et des Etats-Unis d'Amérique (A/ES-7/16, A/ES-7/17).

VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

79. On trouvera dans les rapports du Secrétaire général en date du 18 mai 1973 (S/10929), du 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896), du 24 octobre 1979 (A/34/584-S/13578), du 24 octobre 1980 (A/35/563-S/14234) et du 11 novembre 1981 (A/36/655-S/14746) un aperçu des étapes de la recherche d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient, de novembre 1967 à novembre 1981.

80. A sa trente-sixième session, à la reprise de la septième session extraordinaire d'urgence et à la neuvième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions qui intéressent la recherche d'un règlement dans la région et concernent divers aspects du conflit du Moyen-Orient. Les résolutions 36/226 A sur la situation au Moyen-Orient et les résolutions 36/120 et ES-7/4 sur la question de Palestine ont un intérêt particulier. Ces résolutions sont résumées plus haut dans le présent rapport (voir plus haut par. 1, 72 et 74).

81. En juillet 1982, au moment des récentes hostilités au Liban, l'Egypte et la France ont présenté au Conseil de sécurité un projet de résolution commun (S/15317) visant à instaurer un cessez-le-feu immédiat au Liban et à promouvoir un règlement pacifique au Moyen-Orient dans son ensemble. La dernière partie du projet de résolution était notamment libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité considère que le règlement du problème libanais doit permettre d'amorcer la restauration durable de la paix et de la sécurité dans la région dans le cadre de négociations fondées sur les principes de la sécurité pour tous les Etats et de la justice pour tous les peuples, en vue notamment :

a) De confirmer le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

b) De confirmer les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique, étant entendu qu'à cette fin le peuple palestinien devra être représenté dans les négociations et, par conséquent, que l'Organisation de libération de la Palestine y sera associée;

c) Demande la reconnaissance mutuelle et simultanée des parties concernées."

Aucune mesure n'a encore été prise au sujet de ce projet de résolution.

82. A la suite de l'évacuation de Beyrouth des éléments palestiniens armés (voir plus haut par. 34 à 36), le Président des Etats-Unis d'Amérique a fait le 1er septembre 1982 une déclaration contenant certaines propositions touchant la recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient. Cette déclaration, dont le texte a été communiqué au Secrétaire général, comportait les principaux points suivants :

- a) Les accords de Camp David demeurent le fondement de la politique des Etats-Unis, dont le but est de concilier les préoccupations légitimes d'Israël pour sa sécurité avec les droits légitimes des Palestiniens. Mais il faut prendre un nouveau départ;
- b) Il faut prévoir une période de transition de cinq ans au cours de laquelle les Palestiniens de la rive occidentale et de la bande de Gaza jouiront d'une autonomie totale. Cette période débiterait après la désignation, par des élections libres, d'une autorité palestinienne autonome;
- c) Les Etats-Unis n'appuieront pas l'utilisation de nouvelles terres pour l'implantation de colonies au cours de la période de transition; l'arrêt immédiat par Israël pourrait instaurer un climat de confiance pour des négociations plus larges;
- d) L'objectif de la période de transition est le transfert pacifique et ordonné de l'autorité d'Israël aux Palestiniens de la rive occidentale et de la bande de Gaza. Ce transfert ne doit pas aller à l'encontre des exigences de sécurité d'Israël;
- e) Après la période de transition, les Etats-Unis n'appuieront pas la création d'un Etat palestinien indépendant sur la rive occidentale et la bande de Gaza, non plus que l'annexion ou le contrôle permanent de ces zones par Israël. L'autonomie des Palestiniens de la rive occidentale et de la bande de Gaza en association avec la Jordanie est la meilleure chance d'instaurer une paix juste et durable;
- f) La résolution 242 du Conseil de sécurité reste entièrement valable en tant que première pierre de l'effort de paix au Moyen-Orient, déployé par les Etats-Unis. En échange de la paix, la clause de retrait qui figure dans cette résolution s'applique à tous les fronts, y compris la rive occidentale et la bande de Gaza;
- g) Lorsque la frontière entre la Jordanie et Israël aura été arrêtée par voie de négociations, la mesure dans laquelle on devrait exiger qu'Israël se retire des territoires sera fonction, dans une large mesure, de la normalisation des relations et des dispositions de sécurité offertes en retour;
- h) Jérusalem doit rester indivisée, mais son statut définitif sera déterminé par des négociations;
- i) Les Etats-Unis s'opposeront à toute proposition menaçant la sécurité d'Israël, et son attachement à la sécurité d'Israël est indéfectible.

83. La douzième Conférence arabe au sommet qui s'est tenue à Fez (Maroc) a adopté le 9 septembre 1982 les principes suivants pour un règlement du conflit israélo-arabe :

a) Le retrait d'Israël de tous les territoires arabes qu'il a occupés en 1967 y compris Al Qods arabe (Jérusalem);

b) Le démantèlement des colonies installées depuis 1967 par Israël dans les territoires arabes;

c) La garantie de la liberté de culte et de la pratique des rites religieux pour toutes les religions dans les Lieux saints;

d) La réaffirmation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'exercice de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime, et l'indemnisation de tous ceux qui ne désirent pas rentrer chez eux;

e) La mise de la rive occidentale et de la bande de Gaza sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pendant une période de transition n'excédant pas quelques mois;

f) La création d'un Etat palestinien indépendant avec Al Qods (Jérusalem) comme capitale;

g) L'instauration par le Conseil de sécurité de garanties de paix entre tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien indépendant; et

h) La garantie par le Conseil de sécurité de l'application de ces principes.

84. Le 15 septembre 1982, le Président du présidium du Soviet suprême de l'URSS a fait une déclaration (A/37/457-S/15403), dans laquelle il a énoncé les principes suivants comme constituant la base d'un règlement pacifique au Moyen-Orient :

a) Le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires étrangers par l'agression doit être rigoureusement respecté. Ceci signifie qu'il faut rendre aux Arabes tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 : les hauteurs du Golan, la rive occidentale du Jourdain et le secteur de Gaza, ainsi que les territoires libanais. Il faut proclamer l'inviolabilité des frontières entre Israël et ses voisins arabes;

b) Il faut garantir effectivement le droit inaliénable du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant, en territoire palestinien libéré de l'occupation israélienne, sur la rive occidentale du Jourdain et dans le secteur de Gaza. Il faut donner aux réfugiés palestiniens la possibilité - qui est prévue dans les résolutions de l'ONU - de retourner dans leurs foyers ou d'être indemnisés pour les biens qu'ils ont abandonnés;

c) La partie orientale de Jérusalem doit être rendue aux Arabes et devenir partie intégrante de l'Etat palestinien. Dans tout Jérusalem, il faut assurer aux croyants la liberté d'accès aux Lieux saints des trois religions;

d) Il faut garantir à tous les Etats de la région le droit à une existence sûre et indépendante et au développement, sur une base de stricte réciprocité;

e) Il faut que cesse l'état de guerre et que la paix soit établie entre les Etats arabes et Israël. Ceci signifie que toutes les parties au conflit, y compris Israël et l'Etat palestinien doivent prendre l'engagement de respecter mutuellement leur souveraineté, leur indépendance et leur intégrité territoriale et de régler les différends qui surgiraient par des moyens pacifiques, par voie de négociation;

f) Il faut mettre au point et adopter des garanties internationales du règlement, le rôle de garant pouvant être assumé par exemple par les membres permanents du Conseil de sécurité ou par le Conseil de sécurité dans son ensemble.

Un tel règlement, a dit M. Brejnev, ne peut être mis au point et appliqué que dans le cadre d'efforts collectifs, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, comme le stipule la proposition, présentée par l'URSS, de convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient.

85. Depuis la publication le 11 novembre 1981 du dernier rapport détaillé du Secrétaire général sur ce point, plusieurs communications ont été adressées au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale au sujet de la situation au Moyen-Orient ou de certains de ses aspects spécifiques. Ces communications ont été distribuées en tant que documents du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, selon le cas. Outre les textes mentionnés plus haut dans le présent rapport (voir plus haut par. 49, 50, 66 et 78), le Représentant permanent de la Belgique a transmis le texte de la déclaration publiée par les ministres des affaires étrangères des dix Etats membres de la Communauté européenne réunis à Luxembourg les 26 et 27 avril 1982, au sujet du retrait israélien du Sinaï le 25 avril 1982 (A/37/218-S/15039). Le retrait israélien a également fait l'objet de communications émanant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/37/213-S/15015) et de l'Egypte (A/37/220-S/15051). D'autres communications concernant la recherche d'un règlement au Moyen-Orient ont également été reçues de l'Egypte et de la France (S/15315, S/15316), de l'Egypte (A/37/411-S/15376) et d'Israël (A/37/423-S/15386). Le texte de la déclaration faite par les chefs d'Etat et de gouvernement des dix Etats membres de la Communauté européenne réunis à Bruxelles les 29 et 30 mars 1982 a été transmis par le Représentant permanent de la Belgique (A/37/170-S/14954). La déclaration sur la situation au Moyen-Orient publiée à Bruxelles le 20 septembre 1982 par les ministres des affaires étrangères des dix Etats membres de la Communauté européenne a été communiquée par le Représentant permanent du Danemark (A/37/473-S/15421).

VII. OBSERVATIONS

86. Le problème palestinien et le conflit israélo-arabe au Moyen-Orient sont une préoccupation majeure de l'Organisation des Nations Unies depuis quelque 35 ans. L'Organisation y a consacré probablement plus de temps et d'attention qu'à tout autre problème international.

87. Les 35 dernières années ont vu se succéder une longue série d'efforts visant à régler ce conflit par des voies pacifiques, nombre d'entre eux entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'approbation du Plan de partage par l'Assemblée générale en novembre 1947, la conclusion des conventions d'armistice général de 1949 sous l'égide du Médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine, l'adoption à l'unanimité de la résolution 242 (1967) par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967 et la mission Jarring, l'adoption de la résolution 338 (1973) par le Conseil de sécurité le 21 octobre 1973, la convocation de la Conférence de paix de Genève en 1973 et l'Accord sur le désengagement de 1974 sont autant d'étapes importantes sur la voie cahoteuse menant vers la paix au Moyen-Orient. Chacune aurait pu aboutir à un accord de paix général, mais aucune ne l'a fait en raison du refus de l'une ou l'autre des parties intéressées de faire les concessions indispensables.

88. Ainsi, au lieu d'une paix générale, il y a eu au Moyen-Orient une succession de cessez-le-feu, demandés dans la plupart des cas par le Conseil de sécurité et supervisés par des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Dans des circonstances difficiles et souvent dangereuses, les observateurs militaires de l'ONU et les militaires des forces des Nations Unies ont exécuté leur tâche ingrate de maintien de la paix, observant, supervisant, s'interposant, assurant la liaison et proposant leurs bons offices. Mais, en l'absence de moyens de coercition, les opérations de maintien de la paix de l'Organisation ne peuvent se dérouler de façon satisfaisante qu'avec la coopération des parties et en s'appuyant sur un mandat clairement défini par le Conseil de sécurité. Eu égard à la complexité de la situation au Moyen-Orient, ces conditions n'ont pas toujours pu être réunies. Cependant les observateurs et les militaires de l'ONU ont, avec dévouement et courage, beaucoup fait pour maintenir une paix précaire. En l'absence toutefois d'une solution des problèmes politiques et de sécurité fondamentaux, la situation est restée instable et, d'année en année, les cessez-le-feu ont été assombris par de nombreux incidents et cinq véritables guerres. Avec la mise au point d'armes de plus en plus perfectionnées, les guerres sont devenues de plus en plus destructrices et chaque nouvelle série de combats, en compliquant le conflit, l'a rendu plus difficile à régler. Les événements tragiques qui se sont produits récemment au Liban ont souligné avec force toute l'urgence qu'il y a à rechercher un règlement pacifique du problème palestinien et des autres aspects du conflit du Moyen-Orient.

89. C'est donc avec un grand intérêt que j'ai pris note des diverses initiatives qui ont été prises récemment à cet effet, notamment le projet de résolution franco-égyptien du 29 juillet 1982, les propositions avancées par le Gouvernement des Etats-Unis à la suite de l'évacuation des éléments armés palestiniens de Beyrouth et les propositions ultérieures de la Ligue des Etats arabes et du Gouvernement de l'Union soviétique. Bien que les propositions susmentionnées contiennent des dispositions inacceptables, pour le moment du moins, pour l'une

ou l'autre des parties, j'estime qu'elles méritent d'être étudiées attentivement et qu'il ne faut laisser passer aucune chance de sortir de l'impasse actuelle et de passer de la phase de l'affrontement militaire à celle de la négociation pacifique. Il est important toutefois que les phases intermédiaires qui seront peut-être nécessaires ne dissimulent pas la nécessité d'aboutir à un règlement global qui seul peut assurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

90. Après tant d'années de débats, les questions qui divisent les parties en litige sont aujourd'hui bien connues. Il y a, me semble-t-il, un accord assez large sur le fait que, pour respecter les aspirations fondamentales et les intérêts vitaux de toutes les parties intéressées, un règlement doit satisfaire aux conditions suivantes : retrait des forces israéliennes des territoires occupés qui doivent maintenant comprendre ceux du Liban; respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force; enfin, un règlement juste du problème palestinien fondé sur la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, notamment le droit à l'autodétermination. Dans ce contexte, la question de Jérusalem reste d'une importance primordiale.

91. Je suis profondément conscient des énormes difficultés qui continuent de se dresser sur la voie d'un règlement global. Les parties au conflit continuent d'être divisées par une crainte et une méfiance extrêmes et se refusent toujours à envisager les concessions et ajustements sans lesquels aucun compromis n'est possible. Dans une situation de conflit aux racines aussi profondes, il leur est souvent plus facile d'adopter des positions extrêmes qu'une attitude conciliante, et la partie la plus puissante peut être tentée de recourir à la force pour réaliser ses objectifs. Un règlement pacifique exigerait des gouvernements et des autorités intéressés, ainsi que des dirigeants, une somme extraordinaire de compréhension, de compassion, de courage et de sens politique. Il faudrait également l'appui désintéressé de tous les gouvernements tiers qui ont la possibilité d'aider à un tel règlement, en particulier les grandes puissances. Je suis aussi convaincu que l'Organisation des Nations Unies, et particulièrement le Conseil de sécurité, devrait et pourrait jouer un rôle constructif et déterminant à cet égard, à la fois dans la recherche de la paix et dans les efforts de maintien de la paix qui seraient essentiels pour empêcher une reprise des hostilités et permettre l'instauration d'une atmosphère favorable aux négociations.